



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15008087

Lausanne, le 23 février 2011

07.419 Initiative parlementaire. Politique en faveur de la famille. Article constitutionnel. Procédure de consultation

Madame la Présidente de la commission,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet indiqué en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat réaffirme que la politique familiale est d'abord un domaine relevant de la compétence des cantons. Il peut souscrire à une harmonisation intercantonale : la voie du concordat doit à cet égard être privilégiée et si elle s'avère impraticable, alors l'option d'un article constitutionnel pourrait être envisagé, tout particulièrement en ce qui concerne la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ainsi que, par ailleurs, l'harmonisation intercantonale des avances de contribution d'entretien.

Concernant le projet d'article et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat relève ci-après un certain nombre de constats et remarques ponctuelles.

Art. 115a, alinéa 1

Le Conseil d'Etat peut soutenir l'intégration de cet alinéa, qui reprend les termes exacts de l'alinéa 1, article 116 Cst, au nouvel article global de politique familiale. De type programmatore dans la teneur de sa première phrase, il permet à la Confédération (2^e phrase) de soutenir des mesures adoptées par des tiers destinées à protéger les familles.

Art. 115a, alinéa 2

Le Conseil d'Etat salue l'inscription de la conciliation entre vie familiale et l'exercice d'une activité professionnelle dans la Constitution sous la forme d'une tâche commune de la Confédération et des cantons – dans les limites de leurs compétences respectives.

Les mesures d'encouragement permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, et prioritairement l'élargissement de l'offre de structures d'accueil de jour pour enfants, sont au cœur d'une politique familiale moderne qui vise à favoriser l'autonomie financière des familles, leur insertion dans le tissu social et qui respecte le principe de promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. A

contrario, les difficultés liés à la conciliation entre travail et activité lucrative conduisent à des coûts importants pour l'économie et la société : impact sur le budget des ménages et risques de pauvreté ; impact sur la carrière des femmes lorsqu'elles interrompent leur activité et perte pour l'économie ; lacunes dans l'éducation des enfants lorsque les deux parents doivent travailler et que la garde des enfants n'est pas assurée ; baisse de la natalité et insuffisance du renouvellement des générations lorsque les parents renoncent à avoir des enfants.

Le succès et la prolongation du programme d'impulsion fédéral à la création de places d'accueil attestent des besoins de disposer d'une offre suffisante, variée et accessible sur l'ensemble du pays. La Confédération, avec les cantons, doit pouvoir mener une politique à long terme dans ce domaine, mais aussi encourager d'autres mesures (p. ex. congés parentaux, horaires scolaires adaptés, possibilités d'aménagement des horaires de travail) : le nouvel article lui attribue cette compétence.

Le Conseil d'Etat tient enfin à relever que par l'exercice d'une activité lucrative, il faut entendre aussi bien l'exercice d'une activité professionnelle que le suivi d'une formation professionnelle.

Art. 115a, al. 3

Le Conseil d'Etat soutient la compétence législative limitée de la Confédération, laissant la responsabilité première de la politique familiale aux cantons. Pour les cantons qui prennent déjà des mesures dans ce domaine, la norme fédérale ne devrait pas rajouter une obligation contraignante supplémentaire. A l'instar de la compétence qui lui est dévolue dans le domaine de l'instruction publique, la Confédération serait par contre habilitée à fixer des standards minimaux en cas de lacunes des cantons dans leurs obligations. La Confédération pourrait participer au financement des mesures prises par les cantons, si elle les oblige à adopter des mesures en faisant usage de sa compétence législative.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la commission, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Services et instances consultés
- OAE